

Arrêté Générale modern

Arrêté n° 2007-0023/PR/MCCPT portant approbation du budget prévisionnel de la Radio-Télévision de Djibouti pour l'Exercice 2007.

n° 2007-0023/PR/MCCPT

Ministère Ministère de la Communication et de la Culture, chargé des Postes et des Télécommunications	Date de publication 13 janvier 2007
Numéro JO n° 1 du 15/01/2007	Date du numéro 15 janvier 2007

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

- VU**La Constitution du 15 septembre 1992
 - VU**La Loi n°42/AN/99/4ème L du 17 mai portant création d'un établissement dénommé « Radio-Télévision de Djibouti »
 - VU**La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des Etablissements publics
 - VU**Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre
 - VU**Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du gouvernement
 - VU**Le Décret n°99-0170/PR/MCCportant statut et cahier des charges de la Radio-Télévision de Djibouti
 - VU**Le Décret n°2000-0256/PR/MCC.PT portant modification de statut de la R T D
 - VU**Le Décret n°2001-0211/PR/PM relatif aux établissements Publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques
- SUR Proposition du Ministre de la Communication et de la Culture, chargé des Postes et Télécommunications
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 janvier 2007.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est approuvé le budget prévisionnel de la Radio-Télévision de Djibouti pour l'exercice 2007, arrêté par le Conseil d'Administration :* En produits..... 529 000 000 FDJ* En charges.....
529 000 000 FDJ

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*
ISMAÏL OMAR GUELLEH